



Projet

Convention financière pour l'attribution d'une subvention à l'association Arpèges et Trémolos au titre de l'année 2022

Références :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre les soussignés :

la Ville d'Albi, représentée par Madame Marie-Pierre BOUCABEILLE, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part

et

l'association Arpèges et Trémolos, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°W811000610, représentée par Messieurs Jean-Louis SOUM et Jean DUCASSE agissant en tant que coprésidents de l'association, dûment habilités par délibération du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2017,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

Préambule

L'Association Arpèges et Trémolos organise des concerts et des festivals depuis 1997 et est ainsi devenu un acteur incontournable de la scène musicale à Albi, à travers le Tarn et la région Occitanie. Par ailleurs, l'Association joue un rôle essentiel de promotion de la chanson francophone et de révélateur d'artistes régionaux et d'artistes moins connus du grand public.

Ainsi, à l'occasion du festival « Pause-Guitare » organisé à Albi depuis 2006, l'association propose un festival off qui offre une série de concerts gratuits, afin de faire découvrir des groupes émergents locaux, de rencontrer des artistes acadiens et de découvrir leur culture à travers différents stands.

La Ville d'Albi apporte chaque année un soutien financier à l'Association, destiné notamment à l'accompagner dans l'organisation du festival Pause-Guitare Sud de France qui a accueilli plus de 84 000 spectateurs lors de l'édition 2019.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que " l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la ville d'Albi et l'association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée et fixe les modalités de participation financière de la ville d'Albi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant et objet de la subvention

La présente convention a pour objet de contractualiser le partenariat entre la Ville d'Albi et l'Association Arpèges et Trémolos dans le cadre de l'organisation du festival Pause Guitare qui se tiendra du 6 au 10 juillet 2022.

Le montant total de l'aide financière qui sera versée par la Ville d'Albi à l'Association Arpèges et Trémolos est décomposé comme suit :

1. 338 200 € d'aide au fonctionnement réparti de la manière suivante :
 - 223 200 € au titre de l'organisation générale du festival
 - 70 000 € au titre de la programmation d'artistes d'envergure sur la grande scène
 - 20 000 € au titre du festival « off »
 - 25 000 € au titre de la participation de la ville aux frais techniques.
2. 8 000 € plafond maximum d'aide à l'équipement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle serait résiliée de plein droit dès lors que l'association n'organiserait plus le festival sur Albi ou qu'elle l'organiserait dans

des conditions substantiellement différentes des éditions précédentes. Elle est précaire et révocable à tout moment et notamment dans les conditions figurant à l'article 10 ci-dessous sans que l'association puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnisation en cas de résiliation anticipée.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévu à l'article 1 ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du conseil municipal, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de cette convention.

La subvention de la Ville sera versée selon les modalités suivantes :

- Subvention de Fonctionnement

Cette subvention sera versée en janvier 2022 pour faire face aux engagements financiers demandés par les producteurs dès la réservation des concerts, à l'exception du montant relatif à la participation de la ville aux frais de prestations techniques, qui sera versé :

- sur présentation des justificatifs de paiement,
- à raison d'un plafond de 25 000 €.

- Subvention d'Équipement

- en une fois,
- sur présentation des justificatifs de paiement,
- sous réserve de présentation d'un plan de financement approuvé par l'assemblée générale de l'association et d'une attestation de non récupération de la TVA,
- dans la limite d'un plafond de subventions publiques total représentant 80 % du montant HT.

Si le festival Pause-Guitare venait à être annulé en raison de la crise sanitaire Covid19, la Ville se réserve la possibilité, au vue de l'impact direct que cette annulation aurait sur les ressources propres et l'économie globale de l'association, de soutenir cette dernière afin d'assurer la continuité de ses activités.

Article 4 : Dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'aide financière

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur ainsi que le soutien en valorisation.

Elle transmettra le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022. Ces documents seront certifiés par les co-présidents de l'association ou par le Commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Ville :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2022 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Par ailleurs, pour prétendre à l'attribution de l'aide financière, l'association s'engage à fournir dès la signature de la présente convention :

- le rapport d'activité de l'association, pour l'année passée,
- le compte de résultat prévisionnel de l'association pour l'année 2022,

- un bilan financier du festival de l'année 2021, ce bilan financier devant valoriser les prestations de services et mise à disposition apportées par la ville.

Article 5 : Dispositions relatives aux moyens mis en œuvre

Les cocontractants se réuniront avant la fin de l'année 2022 afin de s'assurer du respect des termes de la convention.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un accord commun entre les parties fera l'objet d'un avenant qui sera annexé au document initial.

L'Association s'engage à réaliser un festival de musique courant juillet. Il sera organisé sur 4 sites, à savoir la base de loisirs de Pratgraussals, le Grand Théâtre, l'Athantor, les abords du jardin national et de la Place du Vigan.

Il comportera à la fois des scènes payantes et un festival « off » gratuit.

La Ville s'engage à délivrer les autorisations du domaine public de ces espaces dès lors que la demande ne comportera pas d'incompatibilité avec les contraintes de la collectivité et la conservation du patrimoine.

L'Association pourra solliciter l'utilisation d'autres espaces publics ainsi que d'autres salles. Ces demandes devront être faites par écrit au maire d'Albi.

Article 6 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la Ville à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Communication :

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours de la Ville lors de présentation du festival, ainsi que sur tous les documents de communication, en apposant notamment son logo (supports papiers et numériques, réseaux sociaux, flag banners ou autres supports sur le site même du festival etc.) et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Évaluation :

L'Association est tenue de présenter un bilan de la mise en œuvre du festival, assorti d'indicateurs de fréquentation et d'indicateurs qualitatifs permettant à la collectivité d'évaluer le bon usage de la subvention attribuée.

Article 7 : Aides apportées par les autres collectivités

L'Association donnera à la ville d'Albi pour le festival 2022, un bilan financier comportant notamment le montant de l'ensemble des concours financiers (subventions, prestations de service et autres conventions) apportés par d'autres collectivités ou organismes publics pour le festival 2022 (in et off).

Article 8 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée.

La subvention ne pourra pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire, à l'exception d'un transfert de plein droit à la SCIC *Arpèges et Trémolos* dès lors qu'elle aura été créée et que l'association aura été dissoute, selon les mêmes modalités que celles définies par la présente convention financière.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville d'Albi des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la ville d'Albi se réserve le droit de suspendre ou de diminuer le montant des versements, de remettre en cause le versement de l'aide octroyée ou d'exiger le reversement de tout ou d'une partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra intervenir à tout moment de l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal. Cette dénonciation ne sera effective qu'à l'issue d'un délai de 3 mois consécutifs à la date de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Albi, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville d'Albi,

Pour l'Association,

l'adjointe au maire déléguée à la culture
Marie-Pierre BOUCABEILLE

Les co-présidents
Jean-Louis SOUM et Jean DUCASSE